

11 juillet

en-
tre-
pren-
dre
dans la
culture

Faire de l'entreprise son partenaire : création d'un club d'entrepreneurs, mise en place de prestations

Wilfried Meynet

OCTAVE
AVOCATS

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

I – Subventions

1.1 Enfin une définition légale de la subvention

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. **Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires** ». (article 59)

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations modifiant l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

I - Subventions

1.2 Le critère de distinction Subvention/ commande publique : l'initiative de l'activité

- L'association est à l'initiative du projet

→ SUBVENTION

- La collectivité publique est à l'initiative du projet

→ COMMANDE PUBLIQUE

I - Subventions

1.3 Caractéristiques d'une subvention

- **L'initiative du projet** est le fait de l'association et non de la collectivité publique qui la finance. L'association ne répond pas à un besoin préalablement défini par l'administration. Elle n'agit pas pour le compte de l'administration.
- **Absence de contrepartie directe** pour la collectivité publique.
- Une contribution financière accordée par la collectivité publique de façon discrétionnaire.
- Justifiée par des considérations **d'intérêt général**.
- **La subvention ne représente pas un prix**. Elle peut être inférieure au prix de revient.
- Une convention de subvention fixant les conditions d'affectation et d'utilisation de celle-ci ne remet pas en cause cette qualification.

I – Subventions

1.3 Caractéristiques d'une subvention (suite)

Subventions en espèces ou en nature (mise à disposition de moyens ou de personnels)

Nécessité d'une valorisation dans l'acte d'attribution.

- Valorisation et non évaluation selon l'amendement du Sénat adopté en 1^{ère} lecture
- Possibilité d'une valorisation symbolique ou valeur 0 de la mise à disposition de locaux, en fonction de l'intérêt général.
- Contrainte du droit européen pour l'appréciation du niveau des aides d'Etat et du droit interne pour l'information des citoyens.

Possibilité de subventionner aussi bien le fonctionnement que les investissements, l'activité générale que des projets, sous réserve de l'intérêt général.

- Les subventions ne sont pas réservées aux seuls organismes sans but lucratif.
- Rétablissement des subventions d'investissement retirées en 1^{ère} lecture par le Sénat.

La subvention n'est pas le prix d'un service individualisé rendu par l'association à la collectivité versante

- Son montant peut être inférieur au prix de revient du service.

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

II - Les titres associatifs

La refonte des titres associatifs

- Les titres associatifs constituent une variété d'obligations remboursables (loi n°85-6 98 du 11 juillet 1985 codifiée aux articles 213-8 à 213-21 du code monétaire et financier (CMF)).
 - **Soit sans appel à l'épargne publique.** Concerne principalement l'épargne militante et des établissements bancaires ou financiers spécialisés.
 - **Soit avec appel à l'épargne publique.** Nécessité d'obtenir l'accord de l'Autorité des marchés financiers.
- Très peu utilisés jusqu'à présent car très contraignants tant pour les associations que pour les investisseurs et peu rémunérés.

II - Les titres associatifs

La refonte des titres associatifs

- Volonté des pouvoirs publics de les rendre plus attractifs.
 - Meilleur taux de rémunération: Taux librement négocié entre l'association émettrice et les souscripteurs dans la limite d'un plafond, fixé à partir du taux moyen obligataire (TMO), et égal à TMO + 5,5 %, contre TMO + 3 % auparavant ;
 - Le contrat d'émission peut prévoir une rémunération variable mais les titres ne peuvent alors être souscrits ou acquis que par des investisseurs qualifiés, à l'exclusion des membres de l'association ;
 - Mais prise de risque pour l'investisseur: titres remboursables à l'issue d'un délai minimum de sept ans, si l'accumulation des fonds propres depuis l'émission atteint le montant nominal d'émission
- Les obligations émises ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par leurs dirigeants de droit ou de fait, sous peine de nullité absolue.

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

III – Générosité et mécénat

3.1 Extension de la capacité juridique des associations **déclarées**

Les associations déclarées vont pouvoir accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires

Conditions requises :

- Trois ans d'existence au moins
- Être d'intérêt général au sens fiscal du terme
- L'ensemble des activités relève de l'article 200-1, b du CGI (cf. infra)

Pas de condition d'ancienneté pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant la date de promulgation de la loi ESS

III – Générosité et mécénat

3.2 rappel sur le régime « général » du mécénat

- deux articles 200-1-b pour les particuliers et 238 bis-1-a pour les entreprises
- deux types d'avantages fiscaux
 - réduction de l'IR égale à 66* % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable
 - réduction de l'IS égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires
- un système de pérennisation identique (mécanisme de report en cas d'excédent de versements sur 5 ans)
- des critères d'éligibilité identiques
 - ↳ œuvres ou organismes
 - ↳ d'intérêt général
 - ↳ et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

** 75 % limité à 528 euros (pour 2015) pour les dons au profit d'OSBL fournissant des repas, des logements et des soins gratuits*

III – Générosité et mécénat

3.3 rappel sur les autres régimes spécifiques du mécénat

- Présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- acquisition par l'entreprise d'œuvres originales d'artistes vivants à condition de s'engager à les exposer (auprès du public) pendant 5 ans
- acquisition par l'entreprise d'instruments de musique à condition de s'engager à les mettre gratuitement à disposition d'artistes-interprètes pendant 5 ans
⇒ *amortissement sur 5 ans et exonération de taxe professionnelle* ;
- acquisition d'un Trésor National par l'entreprise (⇒ *RI de 40 %*) ou par l'État avec l'aide d'une entreprise (⇒ *RI de 90 %*) ;
- travaux pour la restauration des monuments historiques privés et des jardins privés (fondation du patrimoine ; *RI de 60 % ou 66 %*) ;
- associations dont l'objet exclusif est de verser des aides financières en vue de favoriser la création d'activités ou d'entreprises ;
- sociétés ou organismes agréés de recherche scientifique et technique ;
- établissements d'enseignement supérieur ou **artistique** publics ou privés d'intérêt général et à but non lucratif ;
- musées de France ;
- associations culturelles.

III – Générosité et mécénat

3.4 de l'appel à la générosité publique à l'appel public à la générosité

- **Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations modifiant la loi n° 91-772 du 7 août 1991 :**
 - Déclaration pour les association à partir d'un certain seuil fixé par décret
 - Période de référence d'une année civile et non des « campagnes successives »
 - Compte emploi ressources à partir d'un certain montant de dons (fixé par décret)
 - Publication du compte emploi ressources par tout moyen

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

IV – Financement participatif

- La commission générale de terminologie placée sous l'autorité du premier ministre et qui propose une traduction française des néologismes anglo-saxons, a proposé de traduire « crowdfunding » par « financement participatif » et de le définir comme :

le financement faisant appel à un grand nombre de personnes, généralement des internautes, pour qu'elles investissent les fonds nécessaires à l'aboutissement d'un projet.

IV – Financement participatif

- Cependant, ce terme générique de financement participatif regroupe, dans la réalité économiques, plusieurs pratiques distinctes :
 - **le prêt en peer-to-peer**, entre particuliers ou pour financer des entreprises ou les particuliers (exemple : Prêt d'Union)
 - le **financement participatif en capital** dit **equity crowdfunding**, permet une prise de participations en actions dans les entreprises financées et une rétribution financière via les dividendes et la plus-value potentielle réalisée (exemple : Smartangels).
 - **La production communautaire**, modèle où les investisseurs sont aussi coproducteurs (par exemple : My Major Company). Il s'agit d'un intéressement financier sous forme de royalties sur les futures recettes. Une contrepartie non financière est également souvent envisagée (album, goodies, invitations etc.).
 - le **don utilisé pour soutenir des projets** (par exemple : Kisskissbankbank ou Ulule). Il peut s'agir de don classique ou de don contre don, dans ce deuxième cas, le donateur reçoit en contrepartie une rétribution non monétaire.
 - Le **microcrédit solidaire en peer-to-peer** (par exemple Kiva, Babyloan ou MicroWorld).

IV – Financement participatif

- Depuis l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et le décret numéro 2014-1053 du 16 septembre 2014 applicable depuis le 1^{er} octobre 2014, le financement participatif dispose (enfin !) d'un cadre législatif et réglementaire.
- Ce dispositif juridique vise trois modes de financement participatif :
 - le don avec ou sans contrepartie,
 - la souscription au capital
 - le prêt.
- Le dispositif applicable au financement participatif est dérogatoire aux règles communes du droit bancaire et financier (monopole bancaire, offres au public de titre financier, monopole des prestataires de paiement, ...)

IV – Financement participatif

- Les trois formes de financement participatif sont désormais règlementées par le biais de deux types de plateformes :
 - celles qui proposent des **titres aux investisseurs** sur un site internet et qui exerceront leur activité en tant que **conseillers en investissement participatif** (CIP), statut nouvellement créé (différent de celui des conseillers en investissement financier – CIF), ou prestataires de services d'investissement (PSI) ;
 - celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets **sous forme de prêts, qu'ils soient rémunérés ou non, ou de dons** et qui exerceront leur activité en tant qu'**intermédiaires en financement participatif** (IFP), statut nouvellement créé par l'ordonnance.
- Encore trop tôt pour savoir si le dispositif légal sera ou non adapté et performant.
- Il faut retenir que dans une optique de défense du consommateur, le niveau d'information précontractuelle est très élevé.

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

V – Activités lucratives

11 juillet

en
tre
prendre
dans la
culture

5.1 Extension de la capacité juridique des associations déclarées

Les associations déclarées vont pouvoir posséder et administrer tous immeubles (y compris de rapport et pas seulement les immeubles nécessaires à l'objet social ou la réunion de ses membres) acquis à titre gratuit (par dons ou legs).

Conditions requises :

Trois ans d'existence au moins

Être d'intérêt général au sens fiscal du terme

L'ensemble des activités relève de l'article 200-1, b du CGI (cf. supra)

Pas de condition d'ancienneté pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant la date de promulgation de la loi ESS

V – Activités lucratives

11 juillet

entreprendre
dans la culture

5.2 Rappel de la notion fiscale de lucrativité

Etape 1

non
La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

oui

Etape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

non

Exonération

oui

Etape 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? (règle des «4 P»)

non

Exonération

oui

Assujettissement aux impôts commerciaux de droit commun

ETAPE PRÉLIMINAIRE :
Aucune relation privilégiée avec une entreprise commerciale

ETAPE SUPPLÉMENTAIRE :
Affectation des excédents dans l'œuvre

V – Activités lucratives

5.3 Comment éviter la contamination fiscale !

Activités lucratives et non lucratives



Co-existence possible selon trois schémas



Franchise, sectorisation, filialisation

A défaut (conditions non satisfaites) → Fiscalisation totale

Sommaire

Introduction

I – Subvention

II – Les titres associatifs

III – Générosité et Mécénat

IV – Financement participatif

V – Activités Lucratives

Conclusions

11 juillet

en
tre
pren
dre
dans la
culture

OCTAVE
AVOCATS

SPORT | CULTURE | ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

Wilfried MEYNET

Avocat aux Barreaux de
Marseille et de Luxembourg

Co-directeur du DESU « Droit de
l'économie sociale et
solidaire » (Institut de droit des
affaires ; Aix-Marseille Université)

10, rue Stanislas Torrents 13006
Marseille

Port : 06 80 73 47 59
wm@octave-avocats.eu